

FME
Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009

FME

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 euros

Siège social : 29, Rue Van Gogh
67640 FEGERSHEIM

RCS STRASBOURG 482 945 011

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 JUIN 2010**

L'an deux mil dix,

Le vingt et un juin,

A 18 heures,

Au siège social à FEGERSHEIM,

Le soussigné Francis MEPIEL, Associé Unique de la société FME, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Francis MEPIEL, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 177 638,82 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	177 638,82 euros
Report à Nouveau antérieur	- 15 698,98 euros
Résultat distribuable	<hr/> 161 939,84 euros

En totalité au compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 164 055,41 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2009 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la Loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

1/4

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Francis MEPIEL
Associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a stylized 'M' and a horizontal line extending to the right.